Août 1899.

c'est obligé de payer ses dits Octobre Mil neuf cents et successivement ensuivant au dit bailleur et à ses hoirs. et ce en argent sur le pied de quatorze livres tournois par guerdon A Grever et garantir le tout sur l'obligation de tous les biens meubles et héritages du dit preneur présents et futurs et de ses hoirs Comme en pareil le dit bailleur a promis et s'est obligé de fournir et de garantir le dit bail au dit preneur et à ses hoirs. et de tous lieux quitte et exempt de toutes autres rentes rang Chapperons à heures et toutes seigneuriaux sur pareille et réciproque obligation que dessus. Et est le dit preneur en jouissance dès ce jour et date. Et à ce a été présente Dame Rachel Triaulx femme du dit bailleur laquelle a dit. avoir quitter et abandonner tout droit de douaire sur le présent bail à rente. Et a la dite Rachel Triaulx déclaré par serment fait ce que dessus de son bon gré et franche volonté sans et avec été forcé ni contrainte par son dit mari

Collationné à l'original.

7. G. Carey Hubbard

Anto Harry
Jean M. Brouard

Le cinq Août Mil huit cent nonante neuf.

Walter Joachin Andros, Cuyer, et autres ont fait enregistrer un partage signé de Wd. Jean Le May et Jean Mant Brouard, Ecuyers, passé dont la teneur suit:—

Partage de la succession Héréditale de feu Annies Charles Andros Ecuyer dernièrement de Sydenham, en Angleterre. Fait par et entre Monsieur Alfred Guerin, procureur dument fondé de Walter Joachin Andros Ecuyer, suivant sa procuration qui a passé sous le seing de Monsieur Alfred Dennison, Notaire Public à Londres en date du cinq Avril Mil huit cent nonante neuf qui l'autorise à ce faire, le dit constituant fils aîné et héritier principal du dit défunt, Monsieur Jean Le Mesurier procureur spécial dument fondé de Edmund Rupert Andros, Ecuyer, suivant sa procuration qui a passé sous le seing de Monsieur Alfred Dennison, Notaire Public à Londres en date du quatre juillet dernier qui l'autorise à ce faire, et Monsieur Jean De Gruchy Manuell Manager procureur spécial dument fondé de Demoiselle Elizabeth Cartwright Andros suivant sa procuration qui a passé sous le seing du dit Alfred Dennison, Notaire Public à Londres en date du dit jour quatre juillet dernier qui l'autorise à ce faire, le dit Edmund Rupert Andros et la dite Elizabeth Cartwright Andros autre fils et fille du dit défunt et seuls héritiers du dit aîné et héritier principal. Et ceci après que le dit procureur du dit aîné et héritier principal a eu le principal que revient à son dit constituant qu'il a pris et

situé sur la mouture, dépendu, partie du bellé et partie du pardevant faisant partie de l'héritage de Normanville situé à la Couture, en la paroisse de Saint Pierre Port et qu'il a eu le restant du dit enclos à lui appartenant au restant du dit bellé et pardevant; l'Ile plantée devant la dite maison, le Grand jardin, le jardin du Milieu, le jardin de la Grange, le Vivier, le Grand Pré, le Courtil à l'Ouest du Vivier, la Pépinière, le Courtil de l'Ouest, le Petit Pré et le courtil dit le jardin de Bas avec les Chaises, le tout joignant ensemble et situé comme cy est dit, en faisant de rebour la somme de Cent dix neuf quarteins deux boisseaux deux demerels de froment de rente pour être partagé dans la dite cohéritelle. Le tout suivant et aux fins du Rapport par écrit de Messieurs les Jurez-Jurats de la Ville et paroisse de Saint Pierre Port en date du sept Juillet dernier à quoi renvoye. Le dit partage fait par devant Messieurs les Jurés de la Cour Royale de cette Ile de Guernesey le trois Août Mil huit cent nonante neuf.

Première Lille appartenant au dit aîné pour en tirer.

Jouira. Q. B. D.

Du Courtil Du Pré, du Courtil Mauregas avec le terrain au bout d'icelui, et de la Fauvière de Mauregas, le tout séparé du dit enclos de Normanville par la route et joignant ensemble évalués à vingt huit quarteins de froment de rente 28. - -

Item des Fiefs d'Annevelle et Fauvelle, et de toute la terre qui en appartient y compris la Garenne et Vivier comme aussi de toutes les rentes, Chefrentes, droits, Seigneuriaux, Langières, poulages, Champarts et autres revenus, émoluments, casualités, la Route Bouillaux, le Franc fief de la Rocque et autres appartenances et dépendances sans aucune exception avec tous les droits chartes, titres, et prérogatives qui dépendent des dits fiefs suivant à une Charte de l'an trente deuxième du Roi Edouard le tiers à Guillaume De Chesney et ses héritiers confirmé depuis par la Majesté le Roi Henry huit l'an trente septième de son Règne sous le Grand Sceau d'Angleterre à Monsieur Thomas Saulsbie et ses héritiers, le tout évalué à vingt quarteins de froment de rente 20. - -

Item du Fief de Mauvarguis, de ses Chefrentes, droits, Seigneuriaux, Langières et autres revenus, émoluments et casualités sans aucune exception avec tous les droits chartes titres et prérogatives qui dépendent du dit fief, le tout évalué à cinq quarteins de froment de rente . . . 5. - -

Item du Fief Brouvon de ses Chefrentes, droits Seigneuriaux Langières et autres revenus émoluments et casualités,

Suivent

Août 1899.

Jouira Rapporté Q. B. D. 52. 0. 0

sans aucune exception avec tous ses droits chartres libres et prérogatives qui dépendent du dit fief le tout évalué à trois quartiers dans bonneaux de froment de rente . . . 2. 0. —

Et du dans lieu du Bosc d'Annerville dans l'Eglise de la paroisse de Saint Sampson

Recevra.

Ses dit aîné et héritier principal les mêmes cens dix cinq quartiers dans bonneaux dans deniers de froment de rente pour valeur de tant du dit contrat comme est spécifié dans le préambule de ce partage . . 119. 0. 2

Dre. 176. 0. 2

Payera. Q. B. D.

A Dame Mary De Montfiquet deux bonneaux et dix poulets le tout de rente, estimés dans ce partage à deux bonneaux quatre deniers de froment de rente — 2. 4

Item à la deuxième fille de ce partage soigneusement gardé quatre quartiers deux bonneaux dans deniers de froment de rente, valeur de fille assignables la moindre somme de cinq quartiers de froment de rente à la main et rachetables toutes fois et quantes en une ou différentes fois la moindre somme de cinq quartiers de froment de rente à la fois, et ce à raison de deux cent quatre vingt livres tournois par quartier et en payant la proportion de l'année échue lors de l'acquit . . 58. 0. 2

Item à la troisième fille de ce partage soigneusement gardé quatre quartiers cinq deniers de froment de rente valeur de fille assignables, la moindre somme de cinq quartiers de froment de rente à la main et rachetables toutes fois et quantes en une ou différentes fois la moindre somme de cinq quartiers de froment de rente à la fois, et ce à raison de deux cent quatre vingt livres tournois par quartier, et en payant la proportion de l'année échue lors de l'acquit 58. 0. 2

119. 1. 5

Dre. 66. 2. 3

Deuxième Fille appartenant au dit Edmond Huppé — Andros pour ses lieu.

Recevra. Q. B. D.

Ses Sieur Pierre Guilbert et femme de Hautesville cept ½ quartiers